

Arrêté préfectoral n° 26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020
portant autorisation d'exploitation
d'une installation de stockage de déchets non dangereux
située aux GRANGES GONTARDES et exploitée par
la société COVED

Le préfet de la Drôme

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V, articles L 181-13, R. 512-2 et suivants, L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31-1 et suivants, relatif aux servitudes d'utilité publique, L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ; R. 515-58 et suivants relatifs aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15, paragraphe 5 ;
- Vu** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2510, 2515, 2517, 2760, 2791, 2921, 3540, 2714, 2716, 2713, 1435 et 3531 de cette nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°430 du 6 février 1995 autorisant la société EMCO à exploiter sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillot », un centre de tri de déchets industriels banals ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°494 du 30 janvier 1998 modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri de déchets sus-visé ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant prenant acte d'un nouvel exploitant pour le centre de tri de déchets sus-visé : Société COVED Centre Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°02-4775 du 25 septembre 2002 autorisant la société COVED Centre Est à agrandir son centre de tri de déchets sus-visé avec la mise en exploitation d'une plate-forme de transit de déchets toxiques en quantité dispersée ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2005/22 du 7 avril 2005 prenant acte d'un nouvel exploitant pour le centre de tri de déchets sus-visé : Société COVED ;
- Vu** la lettre de déclaration du 5 avril 2008 de la société COVED, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour ce qui concerne son activité exercée dans le centre de tri de déchets sus-visé, relative au transit, regroupement, tri, désassemblage, d'équipements électriques et électroniques, classée sous la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011272-0025 du 29 septembre 2011 portant mise à jour du classement du centre de tri de déchets sus-visé ;
- Vu** le rapport de visite d'inspection du centre de tri de déchets sus-visé, signé le 30 novembre 2016 par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, faisant état de la perte du bénéfice de l'autorisation (ou déclaration) correspondant aux rubriques 2718, 2711, 2260 et 2515, pour le centre de tri de déchets sus-visé, en application des articles R. 181-48 ou R. 512-74 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND sus-visée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND sus-visée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 portant création de la commission de suivi de site « CSS ISDND ROUSSAS », relative à l'ISDND susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2018-11-06-001 du 6 novembre 2018 portant modification de prescriptions concernant la commission de suivi de site « CSS ISDND ROUSSAS », relative à l'ISDND susvisée ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018355-0003 du 19 décembre 2018 portant augmentation, pour l'année 2018, de la quantité de déchets non dangereux accueillie dans l'ISDND susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019350-0004 du 11 décembre 2019 portant augmentation, pour l'année 2019, de la quantité de déchets non dangereux accueillie dans l'ISDND susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé, en augmentant de deux ans la durée d'exploitation de l'ISDND susvisée ;
- Vu** le dossier de réexamen présenté par la société COVED le 1^{er} août 2019, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société COVED le 31 août 2017, portant sur l'exploitation d'une ISDND sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES (26 290) au lieu-dit « Bois des Mattes » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande sus-visée, version datant de juillet 2018, envoyée le 28 septembre 2018 ;
- Vu** l'information du 11 juin 2019 relative à l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018207-0005 du 25 juillet 2018 portant sursis à statuer sur la demande sus-visée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019531-0004 du 17 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du lundi 27 janvier 2020 au jeudi 27 février 2020 inclus, sur le territoire des communes des GRANGES GONTARDES et de ROUSSAS ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et des avis au public ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication ;
- VU** les registres d'enquêtes clos le 27 février 2020, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 mars 2020 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes des GRANGES GONTARDES, ROUSSAS, MALATAVERNE, DONZERE et ALLAN ;
- Vu** l'avis favorable émis le 30 juillet 2020 par le conseil municipal de la commune de ROUSSAS, portant sur un usage industriel des terrains supportant les installations suivantes liées à l'ISDND, quand elles seront en fin d'exploitation : L'unité de traitement d'effluents liquides non dangereux, l'unité de valorisation ou traitement de biogaz, le bâtiment de transit de déchets non dangereux et le centre de tri-valorisation de déchets non dangereux, avec leurs équipements associés ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable en date du 19 novembre 2020 émis par le CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 25 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-30-012 du 30 novembre 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux à exploiter par la société COVED sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES au lieu-dit « Bois des Mattes » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'INAO du 17 octobre 2017 et du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 27 novembre 2017 pour des motifs tirés de l'atteinte à l'AOC « Grignan-les-Adhémar » et à l'œnotourisme ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est déjà largement anthropisé (ancienne carrière devenue piste d'auto-cross) et dépourvu de toute activité agricole, qu'il est situé entre une ISDND et plusieurs infrastructures de transport, que les engagements pris en matière d'intégration paysagère depuis la RD113 et de végétalisation, les mesures prévues pour limiter les émissions d'odeurs et les risques d'envols, rappelées et développées dans le mémoire en réponse du pétitionnaire adressé au commissaire-enquêteur, sont de nature à prévenir le risque d'atteinte au paysage et à l'image de l'AOC « Grignan-les-Adhémar » ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable émis par le Vice-président à l'Environnement et au Développement durable, à l'Énergie et aux Parcs naturels régionaux, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, dans sa lettre du 10 octobre 2019, est accompagné d'une demande de maintien des trois installations de stockage de déchets non dangereux sur le département de la Drôme, dont celle exploitée par la société COVED ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'implantation, les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment de gestion des lixiviats et du biogaz, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers, pour la commodité du voisinage, la sécurité publique et les paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société COVED, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES au lieu-dit « Bois des Mattes », une installation de stockage de déchets non dangereux.

La mise en exploitation de cette installation ne peut commencer avant la fin de la phase d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet », autorisée par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 modifié, sus-visé.

NOTA : Les termes « site » ou « établissement », utilisés dans le présent arrêté, signifient l'ensemble des installations exploitées par la société COVED et rassemblées dans la même unité géographique située, d'une part au lieu-dit « Bois des Mattes » sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES, d'autre part au lieu-dit « Combe Jaillet » sur le territoire de la commune de ROUSSAS.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions applicables à l'exploitation du centre de tri-valorisation de déchets situé sur le territoire de la commune de ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », figurant dans l'arrêté préfectoral n°430 du 6 février 1995 modifié sus-visé, sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les principaux équipements associés à l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet », qui seront utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée l'article 1.1.1, sont les suivants :

- Unité de traitement de lixiviats avec sa tour aérorefrigérante ;
- Unité de valorisation ou traitement de biogaz ;
- Bâtiment de transit de déchets non dangereux.

Les prescriptions applicables à l'exploitation de ces équipements, figurant dans l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 modifié, sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. STABILITÉ DES DIGUES ET TALUS DE L'INSTALLATION AUTORISÉE À L'ARTICLE 1.1.1.

Une note de stabilité des digues et talus de l'installation autorisée à l'article 1.1.1 du présent arrêté figure à l'annexe 2 de la pièce 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. Cette note fait l'objet d'une tierce expertise par un organisme extérieur, choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, conformément à l'article L. 181-13 du code de l'environnement.

Les résultats de la tierce expertise sont communiqués à la préfecture de la Drôme et à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant la mise en exploitation de ladite installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Description de l'activité	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2760.3, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.	Capacité maximale annuelle autorisée : Jusqu'au 31 décembre 2024 : <u>100 000 tonnes</u> À partir du 1er janvier 2025 : <u>60 000 tonnes</u>	2760.2 ^(*)	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Quantité maximale journalière de déchets entrants : <u>450 tonnes</u> Capacité totale de stockage : <u>1 350 000 tonnes (1 350 000 m³)</u> Fin d'exploitation : <u>1^{er} janvier 2040.</u>	3540 ^(**)	A
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Quantité maximale d'effluents liquides non dangereux pouvant être traitée : <u>56,4 tonnes/jour (2,35 m³/h).</u>	2791-1	A
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ .	<u>Centre de tri-valorisation de déchets :</u> Quantité maximale de déchets non dangereux : <u>9 800 m³</u> , dont : En stockage extérieur : <u>7 750 m³</u> En stockage intérieur : <u>2 000 m³</u>	2714.1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ .	<u>Centre de tri-valorisation de déchets :</u> Quantité maximale de déchets stockés : <u>990 m³</u> <u>Bâtiment de transit de déchets non dangereux :</u> Quantité maximale de déchets stockés : <u>3 200 m³</u>	2716.1	E
Exploitation de carrière. 3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	600 000 m ³ de matériaux extraits, dont 430 000 m ³ réutilisés en remblais sur site et 170 000 m ³ (soit environ 374 000 tonnes) de matériaux évacués. Quantité maximale de matériaux évacués : <u>200 000 tonnes/an (soit environ 90 000 m³).</u>	2510-3	A

<p>Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</p>	<p>Installation de traitement d'une puissance maximale de <u>500 kW</u>.</p>	2515-1 a)	E
<p>Station de transit ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².</p>	<p>2 zones de stockage temporaire de 16 000 m² chacune.</p>	2517-1	E
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant comprise entre 100 m² et 1 000 m².</p>	<p><u>Centre de tri-valorisation de déchets :</u> Surface globale maximale de <u>250 m²</u></p>	2713-2	D
<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>La puissance thermique évacuée maximale s'élève à <u>1 838 kW</u></p>	2921-b	DC
<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <p>- traitement physico-chimique</p>	<p><u>Unité de traitement d'effluents liquides non dangereux :</u> Quantité maximale d'effluents liquides non dangereux (lixiviats ou effluents similaires) pouvant être traitée : <u>56,4 tonnes/jour</u></p>	3531 ^{(*)3}	A
<p>Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Volume annuel maximal distribué de 750 m³ (gasoil et GNR uniquement).</p>	1435	DC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines,</p>	<p>Une cuve enterrée double enveloppe cloisonnée, avec détecteur de fuite, d'une capacité globale de 40 m³ : 25 m³ de gasoil, et 15 m³ de GNR.</p>	4331	NC

étant inférieure à 50 tonnes.			
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Puissance nominale globale : <u>1 750 kW</u> Dans la mesure où les moteurs de combustion du site consomment exclusivement le biogaz produit au niveau du site relevant de la rubrique 2760, ils ne sont pas à classer.	2910	NC

A (Autorisation) // E (Enregistrement) // DC (Déclaration avec contrôle périodique) // D (Déclaration)
 NC (Non Classé)

^(*) Les déchets non dangereux utilisés comme matériaux de recouvrement au sens de l'article 33-II de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, ne sont pas comptabilisés dans la capacité maximale annuelle autorisée, à condition qu'ils ne dépassent pas 10 % de cette capacité. La quantité de déchets dépassant ce pourcentage doit par contre être comptabilisée.

Sur demande de l'exploitant, l'installation est autorisée à recevoir jusqu'à 15 000 t/an supplémentaires à partir du 1er janvier 2025, sous réserve du respect des capacités maximales départementales d'enfouissement fixées par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets en vigueur. La demande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Préfet. Les déchets doivent respecter les conditions fixées au chapitre 2.3 du présent arrêté.

^(**) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté, et les équipements qui lui sont associés.

^(***) Une décision d'exécution de la commission européenne, datant du 10 août 2018, établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets. Ces techniques sont applicables aux installations relevant de la rubrique 3531, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, elles sont donc applicables à l'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux exploitée dans le site. Il est donné acte à la société COVED de son dossier de réexamen présenté le 1^{er} août 2019, portant sur cette installation, montrant l'absence de non-conformité et l'absence de demande de dérogation. Les prescriptions applicables à l'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux figurent au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Les déchets provenant d'une installation provisoirement arrêtée en raison de circonstances exceptionnelles et située dans un département, une commune, un syndicat, ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe, ne sont pas comptabilisés dans les capacités annuelles de stockage. Toute réception de déchets de ce type sera soumise à la validation préalable du Préfet.

Rubriques de la nomenclature IOTA

Rubrique		Caractéristiques du projet	Projet soumis à
n°	Intitulé		
2.1.5.0-2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant</p> <ul style="list-style-type: none"> supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration), supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation). 	Superficie totale du site avec bassin desservi soit environ 23 hectares	Autorisation
2.2.3.0	<p>Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>Le flux total de pollution brute étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). <p>compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du</p> <p>Code de la Santé Publique, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A). compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D). 	<p>Aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel.</p> <p>Le projet utilisera l'unité de traitement des lixiviats par évaporation de l'ISDND actuellement autorisé comme installation annexe.</p>	NON CONCERNE

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'INSTALLATION, AVEC SES INSTALLATIONS ASSOCIÉES

L'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté est située sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES, au lieu-dit « Bois des Mattes », section D, dans les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous, l'emprise totale s'élève à **130 585 m²**.

Parcelles	Surface cadastrale concernée
11	33 435 m ²
12	1 609 m ²
445	5 551 m ²
449	57 133 m ²
456	26 438 m ²
Chemins privés communaux	6 419 m ²

Le centre de tri-valorisation de déchets non dangereux, et le bâtiment de transit de déchets non dangereux, sont situés sur le territoire de la commune de ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », section A, dans les parcelles n°27 et 28 de superficies respectives : **2 592 m² et 22 130 m²**.

L'unité de traitement de lixiviats avec sa tour aéroréfrigérante, et l'unité de traitement ou de valorisation de biogaz, sont situées sur le territoire de la commune de ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », section A, dans la parcelle n°223 dont la superficie s'élève à 10 799 m².

L'ensemble de ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement figurant en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté a les principales caractéristiques suivantes :

Matériaux excavés :		600 000 m ³
Matériaux évacués hors site :	170 000 m ³	
Surface à la base :		49 000 m ²
Surface au niveau final :		82 000 m ²
Un seul casier de stockage composé de	13 subdivisions	
Hauteur maximale de stockage des déchets :	37 m	
Capacité de stockage :		1 350 000 m ³
Réaménagement final :		Dôme avec
pentes douces		
Cote maximale finale du dôme :		180 m NGF

Les plans visualisant l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté figurent en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. MODE D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté est réalisée en mode bioréacteur : Est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats.

Le chapitre IV « Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur » du titre V « Dispositions relatives à certains casiers » de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé, est applicable à cette installation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

L'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté et ses installations associées sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur. Sauf incompatibilité, elles respectent également les plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation environnementale sus-visée.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 1.1.1. du présent arrêté est accordée jusqu'au **1^{er} janvier 2040**, la phase finale de remise en état des lieux devra être achevée au plus tard deux ans après le terme de l'autorisation d'exploitation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application de l'article R. 512-35 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la fin de la phase d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet », autorisée par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 modifié.

Ce délai est suspendu dans certaines conditions fixées à l'article R. 181-48 sus-mentionné.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 1.1.1. du présent arrêté et de ses équipements associés est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les casiers de stockage de déchets sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

Les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de l'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.1.1. figurent dans l'arrêté préfectoral duvisé en référence, instaurant des servitudes d'utilité publique.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- à l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 1.1.1. du présent arrêté ;
- à l'unité de traitement d'effluents liquides non dangereux relevant des rubriques 2791 et 3531 de la nomenclature des installations classées, dans la mesure où elle est autorisée à accueillir d'autres effluents que les lixiviats produits dans le site ;
- au centre de tri-valorisation de déchets non dangereux du site.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières portant sur l'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.1.1. figure en annexe 4 au présent arrêté. Ce montant est déterminé pour la période d'exploitation et la période de suivi.

Le montant des garanties financières portant, d'une part sur l'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux, d'autre part sur le centre de tri-valorisation de déchets non dangereux, est déterminé selon les dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Les composantes intervenant dans le calcul du montant des garanties, qui sont communes aux installations du site (surveillance des effets sur l'environnement, surveillance du site...) ne sont comptées qu'une fois.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières portant d'une part sur l'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux, d'autre part sur le centre de tri-valorisation de déchets non dangereux est actualisé, et l'exploitant communique au Préfet (*) :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 Base 2010.

(*) Si, pour une installation, le montant calculé s'avère inférieur à 100 000 €, l'acte de cautionnement correspondant n'est pas à fournir.

Avant le commencement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets autorisée à l'article 1.1.1, l'exploitant communique au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 Base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance, conformément à l'article R. 516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour l'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.1.1. : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 Base 2010 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour l'unité de traitement d'effluents liquides non dangereux et le centre de tri-valorisation de déchets non dangereux : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de certaines des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, n'est pas réalisée.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.10. OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.7.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées dans le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou un porter à connaissance.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. FIN D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS VISÉES À L'ARTICLE 1.1.1 ET DE SES INSTALLATIONS ASSOCIÉES**1.7.6.1. Notification de fin d'exploitation**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage des terrains supportant les installations suivantes du site est précisé ci-dessous :

L'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.1.1 : Implantation d'une flore autochtone et non envahissante, permettant de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les espèces cultivées permettront une structuration du sol en place, une limitation du lessivage, une lutte contre les espèces adventices et contribueront également au développement de la biodiversité du site.

Unité de traitement d'effluents liquides non dangereux, avec ses équipements associés : Usage industriel.

Unité de valorisation ou traitement de biogaz, avec ses équipements associés : Usage industriel.

Bâtiment de transit de déchets non dangereux, avec ses équipements associés : Usage industriel.

Centre de tri-valorisation de déchets non dangereux, avec ses équipements associés : Usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois (cas des installations autres que les installations de stockage de déchets), ou six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des lieux. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets des installations sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette les usages déterminés dans le présent article.

1.7.6.2. Fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.1.1

La forme finale de la couverture et des talus de l'installation de stockage est déterminée pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture, elle ne peut être inférieure à 5 % en fin d'exploitation de l'installation. Cette pente prend en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permet, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux. Des dispositions sont prises afin d'éviter tout risque de ravinement, d'éboulement ou d'érosion de la couverture.

Couverture intermédiaire : Chaque subdivision du casier est munie, dès la fin de sa période d'exploitation, d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

Le casier, qui est exploité en mode bioréacteur, est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation.

Couverture finale : Elle remplit les fonctions suivantes :

- assurer le confinement des déchets,
- favoriser l'écoulement des eaux pluviales,
- maîtriser l'élimination du biogaz,
- s'intégrer dans le paysage environnant,
- prévenir les risques de ravinement et d'érosion.

Au plus tard deux ans après sa fin d'exploitation, le casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final du casier. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Dans la mesure où la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles de chaque subdivision du casier sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Revégétalisation : Les travaux de revégétalisation sont engagés au plus tard un an après l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, lors d'une période climatique favorable.

L'installation de stockage autorisée à l'article 1.1.1 sera modelée en un dôme unique avec pentes douces, à une cote maximale finale de 180 m NGF, couverturé comprise, selon le modelé du plan de l'annexe 3 au présent arrêté. Le dôme sera relié à des digues entourant l'installation, de pente maximale de 3H/2V, et d'une hauteur maximale de 10 m, séparées si nécessaire par des redans d'une largeur de 6 m. Les digues seront réalisées au fur et à mesure du remplissage de l'installation par les déchets. Elles pourront être réalisées à partir des matériaux alluvionnaires issus des travaux de déblais, sous réserve de vérifier que leurs caractéristiques sont appropriées.

La couverture définitive du casier se composera des éléments suivants, de bas en haut :

Sur le dôme :

- Une couche de forme et un géocomposite de drainage du biogaz ou dispositif équivalent ;
- Une couche d'argile d'épaisseur minimale de 0,5 m, et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s, ou un dispositif équivalent (matériaux du site et géosynthétique bentonitique) ;
- Une géomembrane en PEHD et un géocomposite de drainage des eaux pluviales ;
- Une couche de terre de revêtement constituée de 0,5 m de matériaux du site, et de 0,3 m de terre végétale.

Couverture finale sur les talus des digues :

- Sur les talus extérieurs des digues, de pente plus forte que le dôme, la couverture du dôme sera adaptée pour tenir compte des phénomènes prépondérants de ruissellements, notamment avec des dispositifs accroche terre ou tout autre dispositif adapté. Les épaisseurs des couches composant la couverture du dôme sont conservées.

La végétation de la couverture finale ne comprend que des espèces herbacées autochtones et non envahissantes, dont l'appareil racinaire est peu profond, afin de ne pas risquer de détériorer la couche d'étanchéité.

L'entretien paysager de l'installation doit être régulièrement assuré.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale de l'installation, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

1.7.6.3 Programme de surveillance des rejets de l'installation de stockage de déchets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'installation pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

1.7.6.4 Programme de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets

Dès la fin d'exploitation de l'installation, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sont maintenues et entretenues ;
- les contrôles périodiques des équipements de collecte et traitement du biogaz du site s'appliquent jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- les contrôles périodiques des équipements de collecte et de traitement des lixiviats du site s'appliquent jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique imposés dans le présent arrêté, s'appliquent durant toute la période.
- la fréquence prévue des contrôles est adaptée selon les fréquences suivantes :

- * volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
- * composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- * composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 1.7.6.2 du présent arrêté ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 1.7.6.5 du présent arrêté ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue au chapitre 1.5 du présent arrêté ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

1.7.6.5 Période de surveillance des installations de stockage de déchets

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et au maire des GRANGES GONTARDES. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, ainsi qu'à la mairie des GRANGES GONTARDES, avec copie à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS PRÉALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION**ARTICLE 2.1.1. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE – PLAN D'EXPLOITATION**

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Avant la mise en service de cette installation, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , SO_4^{2-} , NTK, Cl^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO_5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. DOSSIERS TECHNIQUES DE CONFORMITÉ

Avant la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de cette installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé et le présent arrêté.

L'inspection des installations classées procédera à une visite de l'installation afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'exploitation de l'installation ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications effectuées.

Avant l'exploitation du casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier (en tout ou partie) par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé et le présent arrêté, notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage du casier ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans le casier, l'inspection des installations classées procède à sa visite afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

ARTICLE 2.1.4. INFORMATION

En application des dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, au préfet de la Drôme, aux maires des communes des GRANGES GONTARDES et de ROUSSAS, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, un dossier actualisé comprenant les documents et informations suivantes :

1° Une notice de présentation du site, plus particulièrement de l'installation de stockage de déchets en exploitation et de ses équipements associés, avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale avec, éventuellement, ses mises à jour ;

3° Les références des décisions individuelles dont les installations du site ont fait l'objet en application des dispositions législatives du livre V du code de l'environnement ;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement du site, celles prévues pour l'année en cours ;

5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement du site, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement du site.

Ce dossier comprend aussi le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.1.5. du présent arrêté. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site relative à son établissement.

ARTICLE 2.1.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Ce rapport est celui mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé. Outre les informations relatives au casier de stockage de déchets en cours d'exploitation, un volet de ce rapport est consacré à chaque casier fermé et, le cas échéant, à celui en préparation ; un volet du rapport est consacré à l'unité de traitement d'effluents liquides non dangereux. L'origine, la quantité et les caractéristiques des effluents traités, ayant et n'ayant pas été générés dans l'établissement, sont précisés, ainsi que toutes les informations utiles sur le fonctionnement, les contrôles de ses équipements et de ses rejets. Un volet du rapport est également consacré au centre de tri-valorisation de déchets non dangereux du site.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du site pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites dans le site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 2.2.2. PROCÉDURES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des procédures d'exploitation pour l'ensemble des installations du site, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé et du présent arrêté.

L'exploitation de chaque installation du site se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 2.2.4. HORAIRES D'EXPLOITATION – INSTRUMENT DE PESAGE – RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES

L'établissement est exploité, sauf situation exceptionnelle à signaler au préalable à l'inspection des installations classées, aux jours et horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 6 H00 à 19 H00
Le samedi et les jours fériés : de 7 H00 à 12 H00

L'établissement est équipé d'au moins un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser tous les véhicules apportant ou emportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

À minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.5. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CASIER DE STOCKAGE DE DÉCHETS

2.2.5.1. Zone à exploiter

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

2.2.5.2. Travaux d'affouillement

Les travaux d'affouillement pour la constitution du casier de stockage de déchets sont à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale. Si l'utilisation d'explosifs est décidée, un dossier de porter à connaissance donnant toutes les précisions utiles sur les mesures de sécurité associées sera communiqué au Préfet de la Drôme au moins trois mois avant le premier tir. La distance minimale horizontale séparant la limite du site des bords de l'excavation est de 10 mètres.

Un bornage des limites du périmètre autorisé est réalisé préalablement à tous travaux d'affouillement. Le sous-cavage est strictement interdit. Les fronts sont purgés aussi souvent que nécessaire.

Si une voie de circulation est bordée d'un talus en contre-bas, un merlon de protection, d'une hauteur minimale d'un mètre, devra séparer la voie de ce talus.

2.2.5.3. Stockage temporaire et traitement des matériaux extraits pour la constitution du casier de stockage de déchets

Les deux stockages temporaires des matériaux extraits (terre végétale ou autres matériaux) de 16 000 m² chacune, devront avoir des caractéristiques permettant, d'une part de limiter les envols, d'autre part d'assurer leur stabilité. La hauteur maximale des stockages est limitée à 14 m. Les talus des stockages ont une hauteur maximale de 7 m, leur pente maximale est de 2H/1V, ils sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 4 m.

Ces stockages temporaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux, ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La terre végétale décapée est conservée en totalité et remise en place dans le cadre du réaménagement des lieux.

L'installation de traitement des matériaux extraits, d'une puissance maximale de 500 kW, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Au moins trois mois avant leur mise en exploitation, l'implantation, les caractéristiques et les conditions de fonctionnement des installations sus-mentionnées de stockage temporaire et de traitement des matériaux font l'objet d'un dossier communiqué à l'inspection des installations classées.

2.2.5.4. Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond du casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;

- les flancs du casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

2.2.5.5. Barrière de sécurité active

I. Sur le fond, les flancs du casier, et la face interne des talus, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Il est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence.

III. Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'un géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

2.2.5.6. Collecte et gestion des lixiviats

I. Un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats est en place de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les lixiviats sont pompés puis rejetés dans un bassin de stockage de lixiviats. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 2.2.5.5, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur du casier est pris en compte ; l'exploitant met en place et maintient aussi longtemps que nécessaire les barrières assurant le confinement efficace des lixiviats déversés en cas de rupture.

II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Les dispositifs d'étanchéité de tout bassin de stockage de lixiviats réalisé après le 1^{er} juillet 2016 sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. La capacité minimale globale des bassins de stockage de lixiviats du site correspond à la quantité globale de lixiviats produite en quinze jours, en période de pluviométrie décennale maximale.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne de chaque bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

Les dispositifs et équipements suivants sont positionnés à proximité immédiate des bassins :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Chaque bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

III. Les lixiviats collectés sur le site sont réinjectés en tout ou partie dans le cadre d'un fonctionnement en mode bioréacteur, ou traités comme indiqué au paragraphe IV ci-dessous. Toute humidification des déchets autre que celle résultant d'un fonctionnement en mode bioréacteur est interdite.

IV. Le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans l'installation implantée dans le périmètre du site ;
2. Traitement dans une unité implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;
3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : Traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

2.2.5.7. Collecte et gestion du biogaz

I. Le casier est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Ce dispositif de collecte et gestion du biogaz est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Le biogaz est capté à l'avancement de l'exploitation par la mise en œuvre de tranchées sub-horizontales.

Si nécessaire, ce système de dégazage est densifié, ou complété par le forage de puits verticaux en densité suffisante pour que les émissions diffuses de biogaz du casier demeurent négligeables.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

2.2.5.8. Contrôles préalables à la mise en service

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. MISE EN PLACE DES DÉCHETS DANS LE CASIER DE STOCKAGE

Les conditions d'accès et de déchargement des véhicules dans la zone d'exploitation du casier sont fixées dans un ou plusieurs documents signés par le responsable du site.

Les déchets déversés sont régalez par un chargeur ou un engin pousseur, puis compactés en couches minces successives.

Les déchets seront répartis de manière à assurer la stabilité du dépôt et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La densité finale obtenue sera la plus forte possible, en cohérence avec les caractéristiques des aménagements du casier.

Afin de limiter les risques liés à un incendie, les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure à 4 000 m², et la surface découverte de cette zone est limitée à 4 000 m².

Les matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes destinés au recouvrement des déchets ne présentent pas de risque d'envol ni d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

Le recouvrement des déchets par une couche de matériaux ou de déchets non dangereux (*) doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets, un recouvrement plus important est effectué hebdomadairement, de façon à limiter les envols et les nuisances olfactives.

(*) Les déchets de recouvrement combustibles ne peuvent pas être utilisés entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre. En dehors de cette période, de tels matériaux de recouvrement ne peuvent être utilisés que sous réserve des conditions suivantes :

- Stockage de ces matériaux sur une hauteur maximale de 4 m ;
- Stockage de matériaux inertes, d'un volume équivalent au stockage de matériaux combustibles, présent à proximité ;
- Existence d'un dispositif de surveillance du stockage de matériaux combustibles en dehors des heures ouvrées.

Le matériau de recouvrement utilisé est toujours inerte et incombustible si la prochaine journée est non ouvrée. Les matériaux de recouvrement, notamment ceux qui ont le statut de déchets, sont à enregistrer.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit au moins 500 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

ARTICLE 2.2.7. PLANS D'EXPLOITATION DU CASIER DE STOCKAGE

L'exploitant tient à jour, au moins annuellement, des plans à une échelle adaptée des zones d'extraction de matériaux et de stockage de déchets. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces plans font apparaître :

- les limites du périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté, avec ses aménagements, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre,
- la zone en cours d'extraction avec les bords de la fouille,
- l'emplacement de la zone en cours d'exploitation,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les zones réaménagées et en cours de réaménagement,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones sus-citées,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

CHAPITRE 2.3 DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS

ARTICLE 2.3.1. NATURE ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS

Les déchets admis dans l'installation de stockage doivent être ultimes au sens de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement rappelé ci-dessous :

« Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Ils représentent la fraction résiduelle des déchets obtenue au terme des opérations de collecte séparative, ou de tri et de valorisation qui leur sont appliquées pour respecter :

- les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019.

Les tonnages de déchets admis dans l'installation autorisée à l'article 1.1.1 du présent arrêté, déchets utilisés en couverture inclus, proviennent :

- de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont au moins 75 % de la quantité accueillie doivent provenir des départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
- des départements du Gard, du Vaucluse et de la Lozère, à hauteur d'au plus 15 % de la quantité accueillie.

Un document mettant en évidence le respect des prescriptions de ce paragraphe dans l'année, est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5.

ARTICLE 2.3.2. CATÉGORIES DES DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS

Les déchets autorisés à être stockés dans le site sont les déchets ultimes non dangereux, quelle que soit leur origine. Ils doivent obligatoirement être issus : Soit d'un tri à la source avec un dispositif de contrôle associé, soit d'un centre de tri. Un volet du rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5. est consacré à ce sujet, les éventuelles anomalies constatées à l'accueil des déchets dans le centre y seront décrites et commentées. La liste des producteurs de déchets sera communiquée à l'inspection des installations classées, avec toutes les précisions utiles sur leur dispositif mis en place pour interdire l'envoi de déchets non ultimes dans le centre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans le site, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation, à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

NOTA : Toute évolution de la nature des déchets que l'exploitant souhaite stocker dans le site est à considérer comme une modification au sens de l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3. PROCÉDURES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans le site, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.3.4.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur.

Avant d'admettre un déchet dans son établissement et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets non soumis à la procédure d'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

Un déchet n'est admis dans le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 2.3.4. PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES DÉCHETS

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 2.3.3 ci-dessus ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de la Drôme.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature, le code et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance (adresse) et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur (nom, adresse et numéro de récépissé) ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- le code du traitement prévu ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises pour lutter efficacement contre l'ambrosie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, plastiques et autres déchets légers.

ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Un merlon paysager est constitué en bordure Ouest du site, sa hauteur de crête s'élève au moins à 143 m NGF, comme indiqué sur les plans figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. Il est arboré avec des essences locales (p 157 et suivantes étude d'impact) ; son aménagement doit faire l'objet d'une concertation avec Madame le Maire de la commune des GRANGES GONTARDES, le Président de la Chambre de l'Agriculture de la Drôme et les riverains.

La mise en exploitation de l'installation autorisée à l'article 1.1.1 est subordonnée à l'achèvement de ce merlon.

Les éléments faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année écoulée sont intégrés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.6.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'inspection sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec ses modifications et compléments éventuels,
- les plans tenus à jour,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, visées par le présent arrêté ou tout arrêté préfectoral applicable au site,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,
- les consignes d'exploitation,
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, et, si elles existent, par les meilleures techniques disponibles de référence au niveau européen, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage de déchets liquides, ou dans tout dispositif à ciel ouvert.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, en limitant la surface de stockage de déchets non dangereux exploitée, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes ou en appliquant un produit neutralisant les odeurs selon les préconisations du fabricant.

Un dispositif automatisé, comportant par exemple des rampes de pulvérisation permettant de neutraliser les odeurs à la source avant toute phase de dispersion, pourra être au besoin aménagé autour de la zone d'exploitation.

L'exploitant fait assurer un suivi d'odeurs (biogaz, lixiviats, déchets...) à proximité du site par une personne olfactivement sensible.

Ce suivi se fera les jours ouvrés, au moins deux fois par jour, le matin avant 9 H et le soir après 18 H, en des endroits précis dont la pertinence sera justifiée. Le suivi sera tracé sur registre.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Un bilan sur la gestion des émissions olfactives (plaintes éventuelles, équipements destinés à réduire ou supprimer les émissions olfactives, etc.) est à établir et à faire figurer dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les voies de circulation internes définitives sont recouvertes d'enrobé, les voies non revêtues sont arrosées autant que de besoin.
- Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS

Les locaux des diverses installations du site (unité de valorisation de biogaz, unité de traitement des effluents liquides, centre de tri-valorisation...) doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les camions de transport de matériaux sujets à envols, ou de déchets, sont systématiquement équipés d'un dispositif opérationnel supprimant le risque d'envols (bâche ou filet par exemple).

Le mode de stockage des déchets permet de limiter les envols et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration des lieux, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés :

Par exemple, des filets, dont il convient d'adapter aussi fréquemment que nécessaire la configuration pour que leur efficacité soit maximale.

Les opérations de chargement/déchargement des déchets non dangereux visés ci-dessous s'effectuent à l'intérieur du bâtiment de transit du site si la vitesse du vent dépasse les seuils suivants :

– 50 km/h : pour les refus de tri et les emballages ;

– 70 km/h : pour les autres déchets susceptibles de générer des envols.

En cas d'indisponibilité du bâtiment de transit du site, les refus de tri et les emballages destinés à l'installation de stockage de déchets autorisée à l'article 1.1.1 ne sont plus acceptés si la vitesse du vent dépasse 50 km/h ; les autres déchets destinés à l'installation de stockage de déchets autorisée à l'article 1.1.1, et susceptibles de générer des envols, ne sont plus acceptés si la vitesse du vent dépasse 70 km/h. Une procédure relative à ces dispositions est rédigée et affichée pour le personnel concerné.

L'exploitant procède régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du site. Au besoin, des campagnes de ramassage sont effectuées. Elles sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. GESTION DU BIOGAZ

I. L'exploitant réalise, au moins chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz du site. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima, selon les modalités prévues à l'annexe 6 du présent arrêté.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est au moins annuel.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe 6 du présent arrêté.

III. Les équipements de destruction du biogaz sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;

CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV. L'exploitant réalise annuellement une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place dans son site.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée à fréquence annuelle jusqu'à la fin de la période d'exploitation, puis à fréquence quinquennale jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 3.2.3. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Le biogaz ne peut être rejeté à l'atmosphère sans traitement. L'exploitant privilégie le traitement du biogaz dans des installations permettant la récupération d'énergie sous forme électrique et/ou thermique. Il s'assure que ces installations sont réglées de façon optimale pour ne pas être à l'origine de risques, pollutions et/ou

nuisances pour le voisinage et l'environnement. À cette fin, un prétraitement du biogaz collecté est le cas échéant réalisé.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

ARTICLE 3.3.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance électrique en sortie ou capacité	Combustible	Hauteur	Diamètre intérieur en sortie	Vitesse mini d'éjection
N° 1	Moteur de valorisation électrique	1 021 kW	Biogaz	10 m	350 mm	25 m/s
N° 2	Moteur de valorisation électrique	728 kW		10 m	350 mm	25 m/s
N° 3	Unité de combustion sans valorisation	Débit de traitement : 1 500 m ³ /h		7,80 m	850 mm	

Dans le cas du traitement du biogaz par torchères, les condensats sont éliminés en amont de chaque torchère par des dévésiculeurs.

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance thermique évacuée maximale	Hauteur du rejet	Débit maximal de rejet
N°4	Installation de traitement d'effluents liquides non dangereux	1 838 kW	6 m	132 000 m ³ /h

L'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques diffuses, elle est équipée d'un conduit de rejet unique et d'un dispositif de réduction de la visibilité des émissions atmosphériques (dispositif « anti-panache »), qui fonctionne selon la disponibilité d'énergie thermique provenant des installations de valorisation électrique du biogaz (principe de cogénération).

ARTICLE 3.3.2. CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ASSOCIÉS AUX MOTEURS DE VALORISATION

Les équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé à une fréquence au moins triennale. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service d'un moteur dans le site. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % en volume sur gaz sec.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz respecte les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeurs limites en mg/m ³
CO	1200
NO _x	525
Poussières	150
Composés organiques volatils non méthaniques	50

ARTICLE 3.3.3. CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ASSOCIÉS À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES NON DANGEREUX

L'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux est contrôlée par un laboratoire agréé à une fréquence au moins semestrielle, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'installation doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres analysés	Concentration maximale mg/Nm ³
CO	150
NOx	500
SO ₂	300
HF	5
HCl	5
Mercure + Cadmium + Thallium	0,05/métal 0,1 pour la somme
Arsenic + Sélénium + Tellure	1
Plomb	1
Métaux totaux	5
Poussières totales	40
Ammoniac	50
Composés organiques volatils non méthaniques	20
H ₂ S	5

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements dans les eaux souterraines, autres que ceux liés à leur analyse, ne sont pas autorisés. Le cas spécifique des eaux d'exhaure est traité à l'article 4.3.3. du présent chapitre.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Il n'y a pas de prélèvements d'eau en nappe dans l'établissement, excepté dans des piézomètres, à des fins exclusives d'analyses.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les canalisations ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces canalisations, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement, par rapport à l'extérieur du site, des réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales du site susceptibles d'être pollués. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site,
- Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, extérieures au casier de stockage de déchets ;
- Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, notamment les eaux de ruissellement sur les voiries,
- Lixiviats, effluents contaminés au contact des déchets,
- Eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. MAÎTRISE DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute sa périphérie, à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.1.1, afin de recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane en place sur le casier. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement, le cas échéant, avant rejet dans le milieu naturel.

S'il y a des venues d'eaux souterraines dans l'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.1.1, elles doivent être collectées et rejetées au milieu naturel, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés ci-dessus. Une rétention spécifique sera réalisée à cet effet si besoin.

Les eaux issues des voiries internes au site sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées dans l'un des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements minimum suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

La collecte des eaux de ruissellement internes de l'installation autorisée à l'article 1.1.1 est assurée et stockée, avant rejet dans le milieu naturel, dans un bassin équipé d'une vanne et d'une surverse. Son volume utile minimum s'élève à 6 690 m³, dont 240 m³ sont dédiés à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.5. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.6. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.7. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux (lixiviats, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. CONTRÔLE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET AUTRES EFFLUENTS NON DANGEREUX

La dilution, l'épandage, le rejet, l'aspersion de lixiviats non traités dans le milieu naturel sont interdits ; seule la réinjection de lixiviats dans le massif de déchets stocké est autorisée, dans le cadre d'un fonctionnement en mode bioréacteur.

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ils sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.1.5 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais, au plus tard sous un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte, dont le volume utile s'élève au minimum à 3 500 m³ ;

- les quantités d'effluents rejetés ;
- les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

IV. Les lixiviats sont traités prioritairement dans l'installation interne du site, comme mentionné au paragraphe IV de l'article 2.2.5.6 du présent arrêté. Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.12. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.13. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.13.1. rejet

Toute canalisation de rejet d'eaux pluviales à l'extérieur du site est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Les eaux pluviales internes collectées au niveau de l'installation autorisée à l'article 1.1.1, si le contrôle de leurs caractéristiques le permet, sont déversées dans le milieu naturel en deux points, dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessous.

Coordonnées Lambert II étendu
X : 792799 / Y : 1941760
X : 792875 / Y : 1942022

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.13.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.14. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS LIQUIDES

Les eaux rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les eaux rejetées doivent également avoir une conductivité inférieure à 1 200 µS/cm.

ARTICLE 4.3.15. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.16. CRITÈRES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales du site rejetées dans le milieu naturel respectent l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

ARTICLE 4.3.17. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.18. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Si les caractéristiques des eaux pluviales ne respectent pas les limites fixées aux articles ci-dessus, elles sont éliminées dans des filières de traitement appropriées. L'exploitant conduit les investigations nécessaires pour identifier la cause de la contamination et y remédier. L'inspection des installations classées est tenue informée d'un tel événement dans les meilleurs délais.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux produits dans le cadre des activités de l'établissement et entreposés sur place, ne dépasse pas les quantités suivantes : **40 tonnes**.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations du site sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers
	20 01 01	Papiers cartons
	20 03 04	Déchets fosse septique
	16 01 03	Pneumatiques usagés
	19 08 14	Boues issues des effluents liquides traités in situ
Déchets dangereux	19 08 13*	Boues issues des effluents liquides traités in situ, contenant des substances dangereuses
	13 02 06*	Huiles usagées
	20 01 27*	Cartouches encre
	20 01 33*	Piles/ batteries
	15 02 02*	Chiffons souillés
	06 13 02*	Charbons actifs
	19 07 02*	Concentrats issus du traitement des lixiviats
13 05 07*	Boues de curage débourbeur déshuileur	

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS ACCUEILLIS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-mentionné, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties du site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le bâtiment de tri-valorisation et le bâtiment de transit de déchets non dangereux, l'installation de stockage de déchets autorisée à l'article 1.1.1, constituent notamment des parties du site relevant du présent article.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans le site, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DU SITE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres, positionnée à une distance d'au moins 10 m de la zone de stockage de déchets, entoure le site. Elle est munie de systèmes fermés à clef en dehors des heures ouvrées.

La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux différentes installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès (vidéo-surveillance par exemple), ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies utilisées dans le cadre des travaux d'affouillement, de mise en dépôt et d'évacuation des matériaux excavés sont, dans toute la mesure du possible, distinctes de celles utilisées dans le cadre de l'activité de gestion des déchets.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. ZONE ATEX

Une étude ATEX est réalisée afin d'identifier les zones à risque explosion. Les mesures proposées par cette étude sont mises en place.

ARTICLE 7.1.8. Foudre

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les bâtiments existants de tri-valorisation et de transit de déchets non dangereux possèdent une dalle béton, des murs en bardage et une toiture métallique. Dans le bâtiment de transit, les murs en bardage sont doublés de murs béton de 4 m de haut sur la zone de transit de déchets non dangereux.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence d'un accès par l'Ouest, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès au site » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation d'une installation dans le site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Les voies de circulation et les accès aux divers bâtiments du site et aux aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins

Une piste accessible au Service d'Incendie et de secours est notamment réalisée sur le pourtour de l'installation de stockage de déchets autorisée à l'article 1.1.1. Elle a :

- au moins deux points d'entrée opposés ;
- une largeur minimale de 4 mètres ;
- une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- une pente maximale de 10 % ;
- un devers maximal de 5 % ;
- des zones de croisement ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, toute piste mentionnée à l'article 7.2.1.2, de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale supplémentaire de 3 mètres,

- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la piste.

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment d'une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « échelle » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments, ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme visé à l'article 7.1.1 ;
3. Pour les bâtiments : d'un ou plusieurs appareils d'incendie conformes aux normes en vigueur (prises d'eau, poteaux, robinets d'incendie armés (RIA) par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression minimum de 1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'installation doit être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200. Une solution alternative est la constitution de réserves incendie.
4. Pour l'installation l'installation autorisée à l'article 1.1.1 : d'une réserve incendie, d'une capacité minimale de 240 m³, est aménagée et maintenue disponible en permanence. Elle est constituée dans le bassin de stockage des eaux pluviales situé à l'Ouest du site.

Les réserves incendie possèdent une aire d'aspiration aménagée de 8 m X 4 m, avec une colonne d'aspiration munie de raccords symétriques de diamètre 100, conformes aux normes en vigueur. La hauteur d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m.

d'un stock de matériaux de recouvrement incombustibles, toujours disponible, d'un volume minimal de 500 m³, placé à proximité de la zone en cours d'exploitation d'un casier de stockage

de déchets et d'au moins un chargeur de grande capacité pour la mise en œuvre des matériaux destinés à étouffer un incendie.

5. Pour l'ensemble du site : d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations présentant des risques d'incendie lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces vérifications et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.1. Moyens d'alerte

L'alerte peut être donnée par téléphone portable ou fixe, par boîtiers d'alarme manuels répartis sur le site et permettant le déclenchement d'une sirène en cas de sinistre. Tous les événements accidentels susceptibles d'affecter la conduite en sécurité des usagers de la RD 133 et de l'autoroute A 7 sont recensés ; la procédure de gestion de ces événements doit intégrer l'appel de la société gestionnaire de cette route et de l'autoroute.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. DÉBROUSSAILLAGE – DÉCHETS REFROIDIS – AEROSOLS

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans le site. Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les abords de la subdivision du casier en exploitation sont maintenus débroussaillés sur une profondeur minimale de 50 mètres. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties du site mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique ou partie des installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée ou autre paramètre pertinent. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Afin de détecter le plus précocement possible tout départ d'incendie dans une installation de stockage de déchets, des dispositifs automatiques de détection d'incendie sont mis en place. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, est obligatoire, avec ou sans transmission à une société de gardiennage extérieure.

Le bâtiment de transit de déchets de l'établissement est également équipé d'un dispositif similaire, avec possibilité de déclenchement, soit à distance, soit automatique, d'un système d'extinction adapté.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties du site recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de surface et de pression de rupture adaptées de façon à supprimer tout effet domino et tout effet significatif vis-à-vis des installations voisines avec présence humaine.

Ces événements/parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.7. ASTREINTE

Une astreinte est mise en place. Toute information des systèmes de détection en place dans le site (intrusion – incendie – explosion – dysfonctionnements potentiellement dangereux) est reportée à l'astreinte pour contrôle et, si nécessaire, action à mener dans les meilleurs délais.

En cas de sinistre, un agent dûment formé à la conduite des engins et aux opérations d'intervention doit être sur place dans un délai maximal 40 minutes.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables au site en matière de rejets, ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas autorisé sous le niveau du sol, excepté une cuve enterrée double enveloppe cloisonnée, avec détecteur de fuite, d'une capacité globale de 40 m³, dont 25 m³ affectés au stockage de gasoil, et 15 m³ au stockage de GNR.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation, susceptibles de contenir des substances polluantes, sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Pour chaque installation du site, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.3. ÉVACUATION DES PERSONNES PRÉSENTES

Tout bâtiment du site occupé par des personnes doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide de ces personnes dans deux directions opposées ou différentes. L'emplacement des issues doit offrir à ces personnes des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Une procédure d'évacuation de toutes les personnes présentes dans le site est rédigée et testée périodiquement, la traçabilité des tests est assurée ; leur compte rendu est communiqué à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX

Dans les parties du site recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, un registre est tenu à cet effet ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées du site ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de chaque installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur le site et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

ARTICLE 7.5.6. PROXIMITÉ D'UN SITE NUCLÉAIRE

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit être informée qu'elle se situe à l'intérieur d'une zone couverte par le plan particulier d'intervention d'un site nucléaire, et que des mesures sont à respecter lors de son déclenchement.

Déclenchement du plan particulier d'intervention d'un site nucléaire

L'exploitant établit et tient à jour une procédure à appliquer dans son établissement en cas de déclenchement d'un plan particulier d'intervention. Elle porte notamment sur les points suivants :

- mise à l'abri des personnes présentes, dans un bâtiment adapté de l'établissement (*) ;
- gestion d'un stock de comprimés d'iode pour l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes ;
- mise en sécurité de toutes les installations de l'établissement ;
- mise en place et test périodique d'un plan d'évacuation des personnes présentes.

Cette procédure est testée régulièrement, les comptes rendus des tests sont tenus à la disposition du préfet de la Drôme et de l'inspection des installations classées.

(*) : Bâtiment en dur, d'une surface adaptée (au moins un mètre carré par personne), signalé et équipé :

- d'un dispositif d'arrêt des ventilations ;
- d'un point d'eau à disposition ;
- d'une radio équipée de piles, en état de fonctionnement ;
- d'un téléphone sans fil.

ARTICLE 7.5.7. PROXIMITÉ D'UN STAND DE TIR

Préalablement à la mise en exploitation de l'installation autorisée à l'article 1.1.1 du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour une procédure à appliquer en cas d'accident survenant dans son établissement, dont les effets sont susceptibles d'affecter la sécurité ou la santé des personnes présentes dans le stand de tir situé à proximité.

Cette procédure devra préciser les modalités d'information, d'alerte et, si nécessaire, d'évacuation ou de mise à l'abri de ces personnes. Elle sera portée à la connaissance du responsable du stand de tir, du Préfet de la Drôme, du maire de la commune des GRANGES GONTARDES et de l'inspection des installations classées.

Un exercice sera réalisé à fréquence au moins annuelle, en présence de tireurs au stand de tir, de façon à vérifier la pertinence des dispositions figurant dans la procédure. Un compte rendu écrit du déroulement de cet exercice, et des enseignements tirés, sera transmis au responsable du stand de tir et à l'inspection des installations classées.

Préalablement aux travaux de réalisation de l'installation autorisée à l'article 1.1.1 du présent arrêté, l'exploitant organise et met en place une circulation séparée pour les usagers du stand de tir, de manière à éviter les croisements avec les véhicules desservant son site. Il conçoit et met en place, en concertation avec le responsable du stand de tir, une signalétique destinée à réduire au minimum les risques de collision entre les usagers de l'établissement et ceux du stand de tir.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le site est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible seulement sa benne, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire étanche de stationnement temporaire mentionnée ci-dessus, en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 μ Sv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la

période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Une tour est destinée à évaporer les condensats de l'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux présente dans le site. Cette tour doit être exploitée conformément à la déclaration présentée le 14 février 2011, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE VALORISATION ÉLECTRIQUE DU BIOGAZ

ARTICLE 8.2.1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS DE VALORISATION

Elles sont rassemblées dans le tableau figurant à l'article 3.3.1 du présent arrêté ; la puissance et le nombre de moteurs et de torchères peut évoluer en fonction de la quantité de biogaz à traiter, ces évolutions sont à considérer comme notables.

ARTICLE 8.2.2. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- 10 m des limites de propriété et des voies à grande circulation,
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans le site.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 8.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

ARTICLE 8.2.4. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

ARTICLE 8.2.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.2.8. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon

fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.2.9. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les modules seront équipés d'une détection incendie agissant sur les mêmes paramètres de mise en sécurité que le dispositif de détection de gaz.

ARTICLE 8.2.10. REGISTRE ENTRÉE / SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.11. ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.2.12. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.13. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.2.14. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS LIQUIDES

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, est applicable à l'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux du site.

ARTICLE 8.3.1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux exploitée dans le site a une capacité maximale journalière de 56,4 tonnes, soit 2,35 m³/h, elle n'a aucun rejet liquide dans le milieu naturel. Le traitement est assuré par évapo-concentration sous vide.

Les réactifs suivants sont utilisés :

- Acide nitrique à 53 %, stocké dans conteneur d'un m³ ;
- Anti-mousse, stocké dans un conteneur d'un m³ ;
- Biocide, stocké dans 2 fûts de 220 litres chacun.

L'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux est entièrement automatisée, tout défaut est signalé et coupe l'ensemble du dispositif en cas de dysfonctionnement. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est réalisé hebdomadairement par un personnel formé. Quotidiennement, une inspection (détection de fuite ou autre anomalie) est réalisée. Une traçabilité de ces contrôles est assurée.

ARTICLE 8.3.2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES LIXIVIATS – CONDITIONS DE TRAITEMENT

Les lixiviats non produits dans le site ne peuvent provenir que d'installations de stockage de déchets non dangereux situées en Drôme ou en Ardèche. Ils font l'objet d'une procédure d'acceptation comprenant des analyses qualitatives afin de vérifier leur compatibilité avec l'unité de traitement. Après caractérisation de ces effluents, et si la compatibilité est avérée, une convention est signée entre les parties.

ARTICLE 8.3.3. CONCENTRATS RÉSULTANT DU TRAITEMENT

Les concentrats résultant du traitement des effluents liquides font l'objet d'analyses de caractérisation permettant de les diriger dans une installation de traitement appropriée et autorisée. Les documents assurant la traçabilité des analyses et du traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. CONDENSATS RÉSULTANT DU TRAITEMENT

Les condensats sont évaporés par la tour visée au chapitre 8.1 du présent arrêté, sous réserve que leurs caractéristiques respectent les limites fixées à l'article 3.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.5. BILAN SUR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les documents assurant la traçabilité des analyses et contrôles de toute nature, effectués dans le cadre de l'exploitation de l'installation de traitement des effluents liquides du site, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse des informations relatives aux conditions de fonctionnement de cette installation (notamment : bilan quantitatif et qualitatif sur les effluents traités, provenance, bilan quantitatif et qualitatif sur les concentrats, exutoires choisis, bilan quantitatif et qualitatif sur les perméats, quantité évaporée, résultats de l'ensemble des contrôles réalisés aux différentes étapes de gestion des effluents) figure dans le rapport d'activité mentionné à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Les rapports des mesures concernant cette installation, effectuées en application du présent arrêté, sont établis par des organismes de contrôle certifiés. Ils sont annexés au rapport annuel d'activité mentionné au point 2.1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRI-VALORISATION ET BÂTIMENT DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Le centre de tri-valorisation et le bâtiment de transit avant mise en stockage de déchets non dangereux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En dehors des horaires d'exploitation du site, l'accès au centre ou au bâtiment de transit est fermé à clé, l'arrivée ou le départ de déchets y est interdit.

Les procédures d'exploitation mentionnées à l'article 2.2.2. du présent arrêté, portant d'une part sur la gestion du centre et de ses équipements, d'autre part sur le bâtiment de transit et ses équipements, sont réexaminées au moins annuellement et si nécessaire mises à jour. Elles sont affichées et commentées au personnel concerné.

ARTICLE 8.4.1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CENTRE DE TRI

Les principales caractéristiques du centre sont les suivantes :

Surface totale du bâtiment :	1 440 m²
Surface au sol de la zone de tri :	1 240 m²
Hauteur maximale sous faîtage :	9,95 m

Le bâtiment a une dalle étanche en béton et des murs en bardage.

Les opérations de tri sont effectuées uniquement à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet. L'état des équipements utilisés est vérifié quotidiennement, toute anomalie susceptible de remettre en cause la sécurité est traitée immédiatement ; à défaut, l'utilisation de l'équipement concerné est physiquement interdite.

Les dépôts de déchets du centre doivent respecter les limites suivantes :

Dépôt à l'intérieur du bâtiment de déchets non dangereux :	500 m² et 2 000 m³
Dépôt à l'extérieur du bâtiment de déchets non dangereux :	1 750 m² et 7 750 m³

Un plan précisant les caractéristiques dimensionnelles de chaque dépôt lié au centre de tri est tenu à disposition de l'inspection.

ARTICLE 8.4.2. REFUS RÉSULTANT DU TRI DES DÉCHETS ACCUEILLIS DANS LE CENTRE DE TRI

Les refus résultant de l'activité du centre de tri ont la même origine géographique que les déchets dont ils sont issus ; ils ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets. Cette approche n'a de valeur qu'en termes de pourcentages annuels.

Un bilan sur les déchets entrants et les refus sortants (nature, tonnage, origine géographique...), et sur les pourcentages correspondants, département par département, est établi annuellement et commenté. Il est annexé au rapport annuel d'activité mentionné au point 2.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.3. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT DE TRANSIT

Les principales caractéristiques de ce bâtiment sont les suivantes :

Surface totale du bâtiment :	2 555 m ²
Surface de la zone transit mise en balles :	2 000 m ²
Hauteur maximale :	12 m
Quantité maximale de déchets stockés :	3 200 m ³

Le bâtiment a une dalle étanche en béton, des murs en bardage et une toiture métallique. Dans la zone de transit de déchets, le bardage est doublé d'un mur en béton d'une hauteur de 4 m, coupe-feu deux heures.

Il comprend :

- * 4 quais de déchargement de 4 mètres de haut, pour vidage gravitaire des déchets par les véhicules ;
- * Une aire de 1 100 m² pour la presse à coffre permettant d'emballer jusqu'à 35 tonnes de déchets par heure.

La durée de stockage en transit des déchets évolutifs dans le bâtiment est limitée à 48 heures ; les déchets sont ensuite transportés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, tel qu'indiqué dans l'annexe 6 du présent arrêté. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.1.5 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié sus-visé, s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Les informations portant sur les eaux souterraines et sur les eaux déversées dans un bassin d'infiltration sont également transmises au service départemental chargé de la police des eaux.

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 CONTRÔLES

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines du site est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie du site. Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté, 2 piézomètres supplémentaires sont réalisés à l'aval, comme indiqué sur le plan figurant en annexe 5 au présent arrêté.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, à minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca₂⁺, Mg₂⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- biologiques : DBO₅ ;
- bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.1.5 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval du site, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée dans un délai de trois mois après le commencement des travaux d'excavation des matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation autorisée à l'article 1.1.1 du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plainte.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est

prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées ainsi que, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de gestion.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement (déclaration d'incident ou d'accident), l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de l'année écoulée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives effectuées, des modifications éventuelles à apporter au programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est annexé au rapport annuel d'activité visé à l'article 2.1.5. Ce rapport est annexé au rapport annuel d'activité visé à l'article 2.1.5.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire et ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier d'autorisation environnementale :

Mesures de réduction :

MR01. Lutte contre les espèces invasives

– Avant les travaux :

Les stations de Sénéçon du Cap présentes dans la zone projet sont éliminées : Si des terres sont contaminées par des espèces invasives (partie aérienne, rhizomes et racines), elles sont traitées dans un centre de traitement de déchets adapté.

– Pendant les travaux :

Les engins, qui interviennent sur les chantiers, arrivent sur site exempts de tout fragment d'espèce invasive : les chenilles, roues, bennes, godets sont nettoyés soigneusement avant d'arriver sur le chantier. Dans le cas où de nouveaux foyers d'espèces invasives apparaissent dans la zone de travaux, les stations sont matérialisées (avec de la rubalise par exemple) et impérativement évitées par les engins avant traitement.

Si des terres sont contaminées par des espèces invasives (partie aérienne, rhizomes et racines), elles sont traitées dans un centre de traitement de déchets adapté.

Les engins, après avoir travaillé sur une zone colonisée par des espèces invasives sortent du site exempts de tout fragment : les chenilles, roues, bennes, godets sont nettoyés soigneusement.

– Surveillance :

Afin d'éviter l'apparition d'espèces envahissantes, une veille de ces espèces est mise en place sur le site dès le début des travaux (contrôle visuel) sur l'aire d'étude.

MR02. Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune

Les travaux de décapage sont réalisés du 1^{er} septembre au 30 novembre.

Les travaux de déboisement sont réalisés du 1^{er} septembre au 31 octobre.

MR03. Délimitation stricte des emprises du projet

Les emprises du projet sont matérialisées à l'aide de grilles métallisées et de rubalise afin que les engins se limitent strictement au périmètre défini. Le secteur classé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), situé à proximité immédiate du projet, fait notamment l'objet d'une mise en défens en phase chantier et en phase d'exploitation de l'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.1.1. Toute intervention sur ce secteur est interdite. Le balisage est réalisé avant le démarrage des travaux.

MR04. Aménagement des bassins de stockage des lixiviats et de rétention des eaux pluviales

Afin d'éviter le risque de noyade et le piégeage de la faune dans les bassins de rétention des eaux pluviales, en cas de mise en place d'une clôture, celle-ci permet le passage de la petite faune, en s'assurant du respect des caractéristiques suivantes : surélévation de 12 cm ou découpe régulière pour créer des passages à faune et utilisation d'une clôture à grosses mailles (15 cm x 15 cm). Ces bassins sont équipés de deux systèmes d'échappatoires permettant à la petite faune de remonter.

Afin de limiter l'accès aux bassins de stockage des lixiviats et d'éviter un risque de contamination des individus d'amphibiens, une clôture en mailles larges, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre de hauteur, avec une partie basse renforcée (maille plus fine) sur 50 cm de hauteur, est mise en place autour des bassins.

MR05. Intégration écologique des digues de rehausse de l'installation de stockage de déchets autorisée

Des semis et plantations d'essences locales et adaptées au climat méditerranéen sont réalisés sur les digues de rehausse, dès l'automne suivant leur constitution. Un cahier des charges précisant les procédés techniques de la revégétalisation des talus, de son entretien et du suivi est rédigé et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard avant le démarrage des travaux.

Les prescriptions suivantes sont notamment respectées pour l'entretien des digues :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;
- des techniques préventives (paillage, couvre sol, etc.) et curatives de type désherbage manuel, mécanique ou thermique sont mises en place ;
- une fauche mécanique, à raison d'une fauche unique annuelle entre le 15 juin et le 15 juillet, est réalisée.

MR06. Aménagement du talus en bordure ouest de l'installation de stockage de déchets autorisée

Ce talus est aménagé en mosaïque d'habitats :

- des îlots de ligneux et fourrés dominés par les essences suivantes sont plantés : le Chêne vert, le Chêne pubescent, le Frêne à feuilles étroites. Un paysagiste et un écologue définissent un cahier des charges adapté aux conditions stationnelles de la parcelle désignée pour accueillir la plantation, en précisant notamment :
 - la méthode de préparation de la parcelle : un sous-solage sur une profondeur d'au minimum 0,60 m est recommandé avec labour et destruction de la végétation concurrente dans le cas échéant ;
 - les espèces à planter : essences autochtones ;
 - l'âge des plants, et le contrôle de leur qualité (critère morphologique) ;
 - la densité de plantation ;
 - la technique de plantation ;
 - la méthode d'entretien des plants.

Des passages réguliers (au moins une fois par an) sont effectués pour vérifier la bonne croissance des plants et mettre en œuvre des tailles d'entretien si nécessaire. Un remplacement des plants morts est effectué en cas d'échec d'une plantation pendant les 5 premières années suivant la

plantation. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroustissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

- des îlots de fourrés à *Spartium junceum* sont plantés à proximité des boisements pour constituer un sous-bois dense servant de zones de refuges pour de nombreuses espèces faunistiques.
- un semi d'espèces herbacées composant l'habitat de prairie maigre complète la revégétalisation du talus. Un cortège d'espèces herbacées prairiales adaptées aux milieux secs est semé, composé des espèces suivantes : Calament faux népéta (*Clinopodium nepeta*), Géranium à feuilles molles (*Geranium molle*), Céraïste commun (*Cerastium fontanum*), Luzerne naine (*Medicago minima*), Vesce commune (*Vicia stiva*), Brome mou (*Bromus hordeaceus*), Plantain étroit (*Plantago lanceolata*), Petite pimprenelle (*Poterium sanguisorba*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Érodium à feuilles de ciguë (*Erodium cicutarium*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Potentille rampante (*Potentilla reptans*).
La densité du semis est entre 2 et 10 g/m² afin de laisser place au développement de la flore spontanée et issue de la banque de graines du sol. L'usage de fertilisant est limité. Le semis est réalisé en automne.
L'entretien de cette friche herbacée se résume à une fauche tardive annuelle sur l'ensemble des surfaces herbacées (après le 1^{er} septembre) en limitant les interventions afin de retrouver une dynamique naturelle rapidement. L'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

MR07. Abattage des arbres de moindre impact

Les arbres constituant la forêt mature de Chêne vert sont coupés de manière « douce » selon le protocole décrit ci-après :

- Identification des arbres-gîtes potentiels : un écologue parcourt l'ensemble de la zone prévue d'être défrichée lors de cette phase. Il identifie les arbres pouvant porter un intérêt même faible pour l'accueil de chauves-souris arboricoles. Les arbres ayant les caractéristiques suivantes sont notamment concernés :
 - Diamètre > 40 cm ;
 - Présence de fissures ou de cavités ;
 - Présence de lierre couvrant au moins ¼ du tronc.

Les arbres identifiés sont matérialisés de manière forte par un marquage à la bombe couleur et la pose de rubalise autour du tronc. Ils sont également pointés au GPS.

Le compte-rendu de ce passage est immédiatement transmis au maître d'ouvrage et à l'entreprise chargée de la coupe des arbres.

- Coupe en un seul morceau et débitage après 48 h : lors de l'intervention de coupe des arbres de cette zone, une attention particulière est donnée aux arbres identifiés. Ils sont coupés à la base du tronc, en un seul morceau. Les arbres sont ensuite laissés au sol pendant au moins 48 heures avant d'être débités.
L'écologue en charge du suivi de chantier vérifie le respect de la mesure.

Mesures d'accompagnement :

MA01. État final de l'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.1.1.

Une mosaïque de milieux (boisements, fourrés, zones herbacées) est mise en place.

Des plantations de boisements de chêne vert et blanc sont réalisées, préférentiellement avec les espèces suivantes : Chêne pubescent (dominant), Chêne vert et Pin noir d'Autriche.

Un sous-bois est constitué, composé de : Petit-houx, Buis, Alisier torminal, Viorne lantane, Alavert à larges feuilles et Troëne commun.

Un paysagiste et un écologue définissent un cahier des charges adapté aux conditions stationnelles de la parcelle désignée pour accueillir la plantation, précisant notamment :

- la méthode de préparation de la parcelle : un sous-solage sur une profondeur d'au minimum 0,60 m est recommandé avec labour et destruction de la végétation concurrente dans le cas échéant ;
- les espèces à planter : essences autochtones ;
- l'âge des plants, et le contrôle de leur qualité (critère morphologique) ;
- la densité de plantation ;
- la technique de plantation ;
- la méthode d'entretien des plants.

Des passages réguliers (au moins une fois par an) sont effectués pour vérifier la bonne croissance des plants et mettre en œuvre des tailles d'entretien si nécessaire. Un remplacement des plants morts est effectué en cas d'échec d'une plantation pendant les 5 premières années suivant la plantation. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroustissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

L'entretien de la friche herbacée se résume à une fauche tardive annuelle sur l'ensemble des surfaces herbacées (après le 1^{er} septembre) en limitant les interventions afin de retrouver une dynamique naturelle rapidement. L'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

MA02. Assistance environnementale en phase travaux

Avant le démarrage des travaux, un écologue mènera un inventaire terrain aux périodes favorables pour actualiser les données disponibles et mettre à jour les données bibliographiques. Cette actualisation permettra de définir au plus près des enjeux l'ensemble des mesures et des dispositifs de protection à prévoir dans le cadre de travaux pour les volets faune et flore spécifiques.

En début et en fin de travaux, un écologue est présent sur place pour sensibiliser le personnel aux enjeux liés à la faune et la flore, et s'assurer du respect des mesures de réduction :

- surveiller l'apparition de foyers de plantes invasives ;
- superviser la phase de défrichage et d'abattage des arbres ;
- s'assurer du respect des limites du chantier et de la zone de mise en défens (APPB) ;
- contrôler la pose des échappatoires à faune et des clôtures.

Des comptes-rendus de visite sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard un mois après les visites.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- Recours gracieux ou hiérarchique :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-après.

- Recours contentieux :

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1)

1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie des GRANGES GONTARDES et de ROUSSAS dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des mairies des GRANGES GONTARDES et de ROUSSAS pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, madame le maire des GRANGES GONTARDES et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

Fait à Valence,
Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARCOUARCH

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	4
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments relatifs aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	5
Article 1.1.3. <i>INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT.....</i>	5
Article 1.1.4. <i>Stabilité des DIGUES ET talus de l'installation autorisée à l'article 1.1.1.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou une rubrique de la nomenclature IOTA.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'installation, avec ses installations associées.....</i>	9
Article 1.2.3. <i>AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....</i>	10
Article 1.2.4. <i>MODE D'exploitation DE l'installation DE STOCKAGE DE DÉCHETS.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.6.1. <i>OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	11
Article 1.6.2. <i>MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	11
Article 1.6.3. <i>ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	11
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.10. <i>obligation d'information.....</i>	12
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.7.1. <i>Modification du champ de l'autorisation.....</i>	13
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	13
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	13
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	13
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	13
Article 1.7.6. <i>fin d'exploitation de L'installation DE STOCKAGE DE DÉCHETS VISÉES à l'ARTICLE 1.1.1 ET DE SES INSTALLATIONS ASSOCIÉES.....</i>	13
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
Article 1.8.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	17
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS PRÉALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION.....	18
Article 2.1.1. <i>Relevé topographique – plan d'exploitation.....</i>	18
Article 2.1.2. <i>qualité des eaux souterraines.....</i>	18
Article 2.1.3. <i>dossierS techniqueS de conformité.....</i>	18
Article 2.1.4. <i>Information.....</i>	19
Article 2.1.5. <i>Rapport annuel d'activité.....</i>	19
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 2.2.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	19
Article 2.2.2. <i>PROCÉDURES d'exploitation.....</i>	20
Article 2.2.3. <i>Interventions extérieures.....</i>	20
Article 2.2.4. <i>Horaires d'exploitation – instrument de pesage – relevés topographiques.....</i>	20
Article 2.2.5. <i>aménagement et exploitation du casier de stockage de déchets.....</i>	20
Article 2.2.6. <i>MISE en place des déchets dans Le casier de stockage.....</i>	23
Article 2.2.7. <i>plans d'exploitation du Casier de stockage.....</i>	24

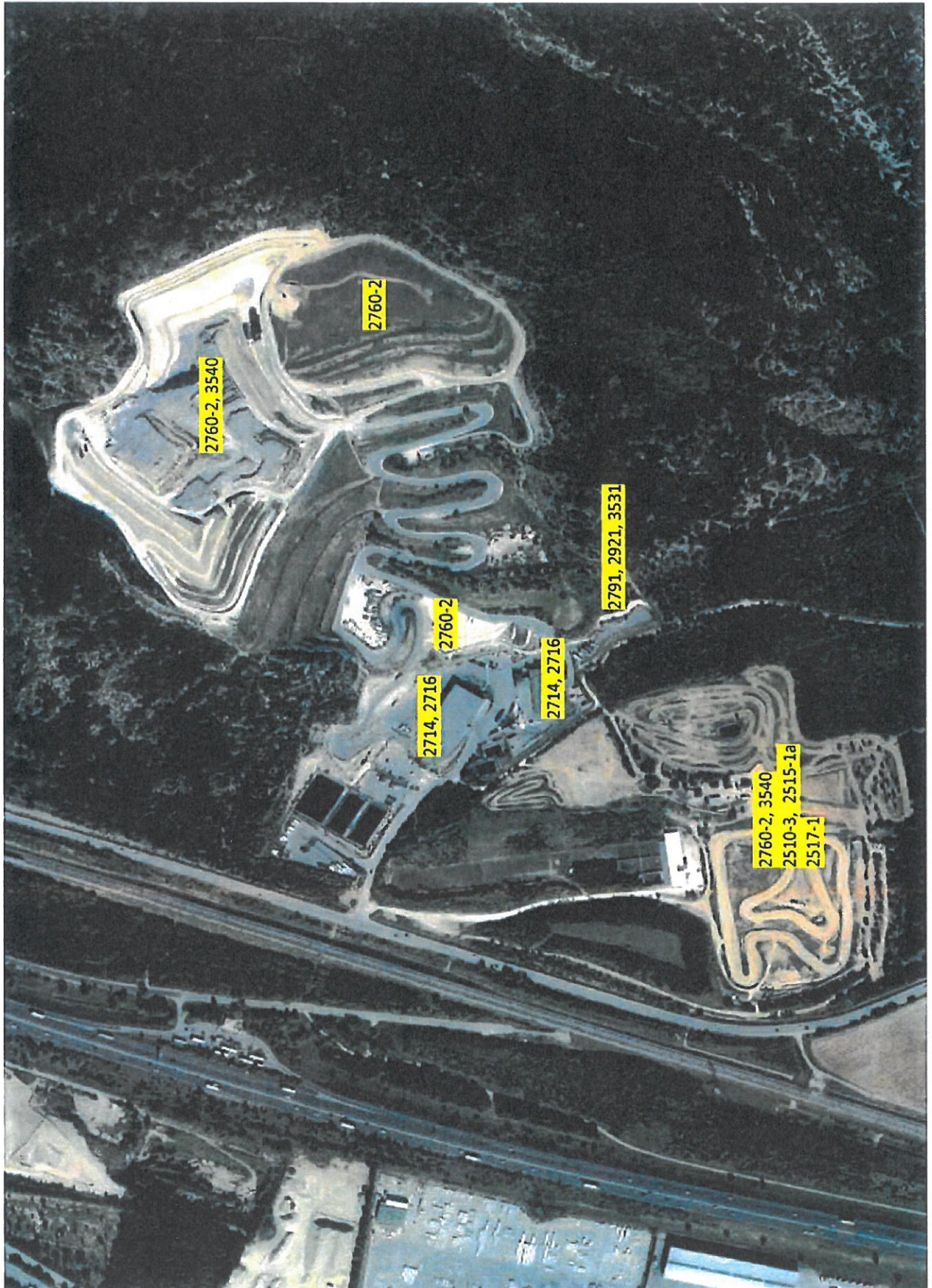
CHAPITRE 2.3 DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS.....	24
Article 2.3.1. <i>Nature et origine géographique des déchets non dangereux admis</i>	24
Article 2.3.2. <i>catégories des déchets non dangereux admis</i>	25
Article 2.3.3. <i>Procédures d'acceptation des déchets</i>	25
Article 2.3.4. <i>Procédure de CONTRÔLE des déchets</i>	26
CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	27
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	27
Article 2.5.1. <i>Propreté</i>	27
Article 2.5.2. <i>Esthétique</i>	27
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	27
Article 2.6.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu</i>	27
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	27
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	28
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	28
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	28
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	28
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	29
Article 3.1.4. <i>VOIES DE CIRCULATION</i>	29
Article 3.1.5. <i>envols</i>	29
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	30
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	30
Article 3.2.2. <i>Gestion du biogaz</i>	31
Article 3.2.3. <i>TRAITEMENT DU BIOGAZ</i>	31
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	32
Article 3.3.1. <i>Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejet</i>	32
Article 3.3.2. <i>Contrôle des rejets atmosphériques associés aux moteurs de valorisation</i>	32
Article 3.3.3. <i>Contrôle des rejets atmosphériques associés à l'installation de traitement des effluents liquides non dangereux</i>	33
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	33
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	33
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	33
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	33
Article 4.1.2.1. <i>Protection des eaux d'alimentation</i>	33
Article 4.1.2.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe</i>	33
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	34
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	34
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	34
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	34
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	34
Article 4.2.5. <i>Isolement avec les milieux</i>	34
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	34
Article 4.3.1. <i>IDENTIFICATION des effluents</i>	34
Article 4.3.2. <i>MAÎTRISE des eaux pluviales de ruissellement extérieures au site</i>	35
Article 4.3.3. <i>GESTION des eaux pluviales de ruissellement intérieures</i>	35
Article 4.3.4. <i>Sans objet</i>	35
Article 4.3.5. <i>Sans objet</i>	35
Article 4.3.6. <i>Sans objet</i>	35
Article 4.3.7. <i>Collecte des effluents</i>	35
Article 4.3.8. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	36
Article 4.3.9. <i>Sans objet</i>	36
Article 4.3.10. <i>Entretien et conduite des installations de traitement des eaux</i>	36
Article 4.3.11. <i>Contrôle et traitement des lixiviats et autres effluents non dangereux</i>	36
Article 4.3.12. <i>Sans objet</i>	37
Article 4.3.13. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	37

Article 4.3.13.1. rejet.....	37
Article 4.3.13.2. Aménagement.....	37
Article 4.3.14. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets LIQUIDES.....	38
Article 4.3.15. Sans objet.....	38
Article 4.3.16. Critères de rejet dans le MILIEU NATUREL.....	38
Article 4.3.17. EAUX DOMESTIQUES.....	38
Article 4.3.18. Eaux pluviales polluées.....	38
TITRE 5 – DÉCHETS.....	38
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	38
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	38
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	39
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	39
Article 5.1.4. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	39
Article 5.1.5. Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	39
Article 5.1.6. Transport.....	40
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	40
Article 5.1.8. Déchets accueillis dans l'établissement.....	40
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	41
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
Article 6.1.1. Aménagements.....	41
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	41
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	41
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	41
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	41
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	41
PÉRIODE DE JOUR.....	41
PÉRIODE DE NUIT.....	41
CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES.....	42
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	42
Article 6.4.1. Vibrations.....	42
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	43
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	43
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	43
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	43
Article 7.1.3. propreté du site.....	43
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	43
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	43
Article 7.1.6. étude de dangers.....	43
Article 7.1.7. Zone ATEX.....	44
Article 7.1.8. foudre.....	44
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	44
Article 7.2.1. Comportement AU FEU des bâtiments de tri et de transit de déchets.....	44
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	44
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	44
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins.....	44
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	45
Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles.....	45
Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	45
Article 7.2.3. Désenfumage.....	45
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	45
Article 7.2.4.1. Moyens d'alerte.....	46
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	46
Article 7.3.1. Débroussaillage – déchets refroidis – Aerosols.....	46
Article 7.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	46

Article 7.3.3. Installations électriques.....	47
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	47
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	47
Article 7.3.6. Événements et parois soufflables.....	47
Article 7.3.7. ASTREINTE.....	47
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	48
Article 7.4.1. Rétention des aires et locaux de travail.....	48
Article 7.4.2. retentions et confinement.....	48
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	49
Article 7.5.1. Surveillance des installations.....	49
Article 7.5.2. Formation et information du personnel.....	49
Article 7.5.3. Évacuation des personnes présentes.....	49
Article 7.5.4. Travaux.....	49
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	50
Article 7.5.6. PROXIMITÉ d'un Site NUCLÉAIRE.....	50
Article 7.5.7. PROXIMITÉ D'UN STAND DE TIR.....	50
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	51
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	52
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	52
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE VALORISATION ÉLECTRIQUE DU BIOGAZ.....	52
Article 8.2.1. Principales caractéristiques des unités de valorisation.....	52
Article 8.2.2. Règles d'implantation.....	52
Article 8.2.3. Comportement au feu des bâtiments.....	53
Article 8.2.4. accessibilité.....	53
Article 8.2.5. ventilation.....	53
Article 8.2.6. Installations électriques.....	53
Article 8.2.7. Alimentation en combustible.....	53
Article 8.2.8. Contrôle de la combustion.....	54
Article 8.2.9. Détection de gaz – détection d'incendie.....	54
Article 8.2.10. Registre entrée / sortie.....	54
Article 8.2.11. entretien.....	54
Article 8.2.12. Conduite des installations.....	54
Article 8.2.13. Interdiction des feux.....	55
Article 8.2.14. émissions atmosphériques.....	55
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS LIQUIDES.....	55
Article 8.3.1. Principales caractéristiques de l'installation.....	55
Article 8.3.2. Origine géographique des lixiviats – Conditions de traitement.....	55
Article 8.3.3. Concentrats résultant du traitement.....	55
Article 8.3.4. Condensats résultant du traitement.....	55
Article 8.3.5. Bilan sur l'installation de traitement.....	56
CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRI-VALORISATION ET BÂTIMENT DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	56
Article 8.4.1. Principales caractéristiques du centre DE TRI.....	56
Article 8.4.2. REFUS RÉSULTANT DU TRI DES DÉCHETS ACCUEILLIS DANS LE CENTRE DE TRI.....	57
Article 8.4.3. Principales caractéristiques du bâtiment de transit.....	57
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	57
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	57
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	57
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	58
CHAPITRE 9.2 CONTRÔLES.....	58
Article 9.2.1. Surveillance des eaux souterraines.....	58
Article 9.2.2. Surveillance des niveaux sonores.....	59
Article 9.2.3. Surveillance des déchets.....	59
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	59
Article 9.3.1. Actions correctives.....	59

<i>Article 9.3.2. transmission des résultats de surveillance.....</i>	<i>59</i>
TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	59
TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	62
<i>Article 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 11.1.2. PUBLICITÉ.....</i>	<i>63</i>
<i>Article 11.1.3. EXECUTION.....</i>	<i>63</i>

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 26-2020-18-01-001 du - 1 DEC. 2020
Plan global du site avec ses principales installations (et les n° rubriques)

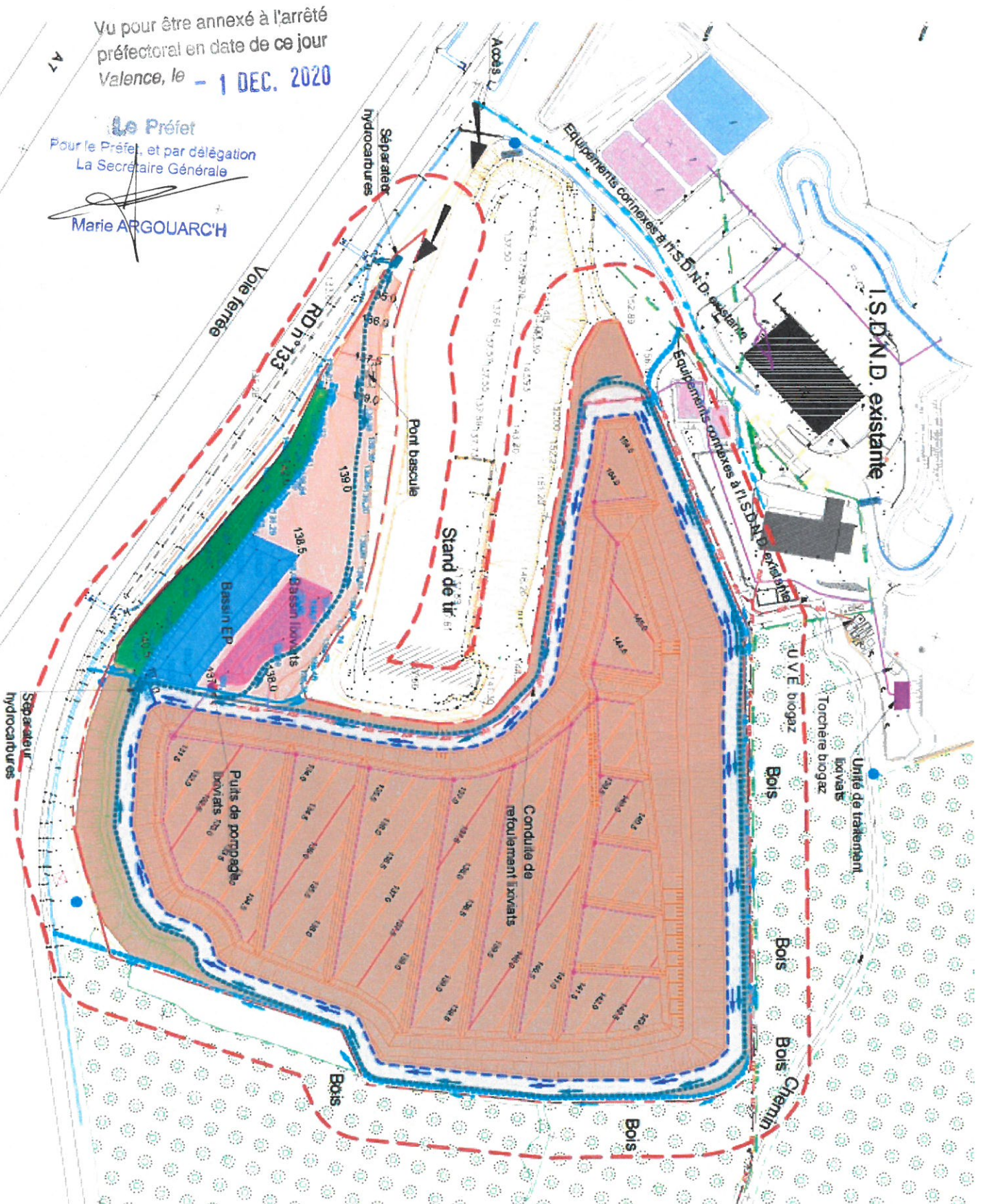


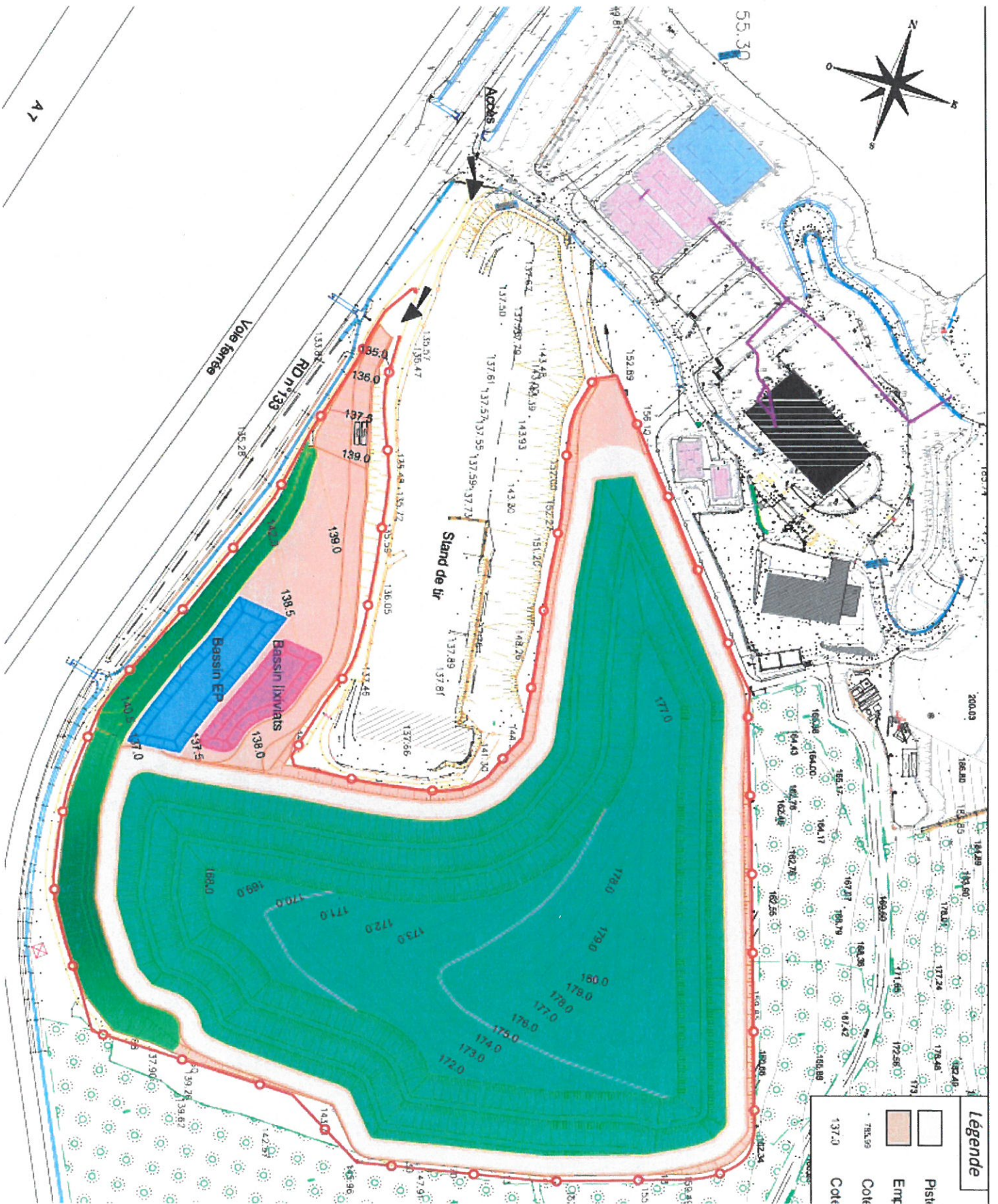
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 26-9090-12-01-001 du - 1 DEC. 2020
Installation de stockage de déchets autorisée à l'article 1.1.1, avant apport de déchets

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 1 DEC. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH



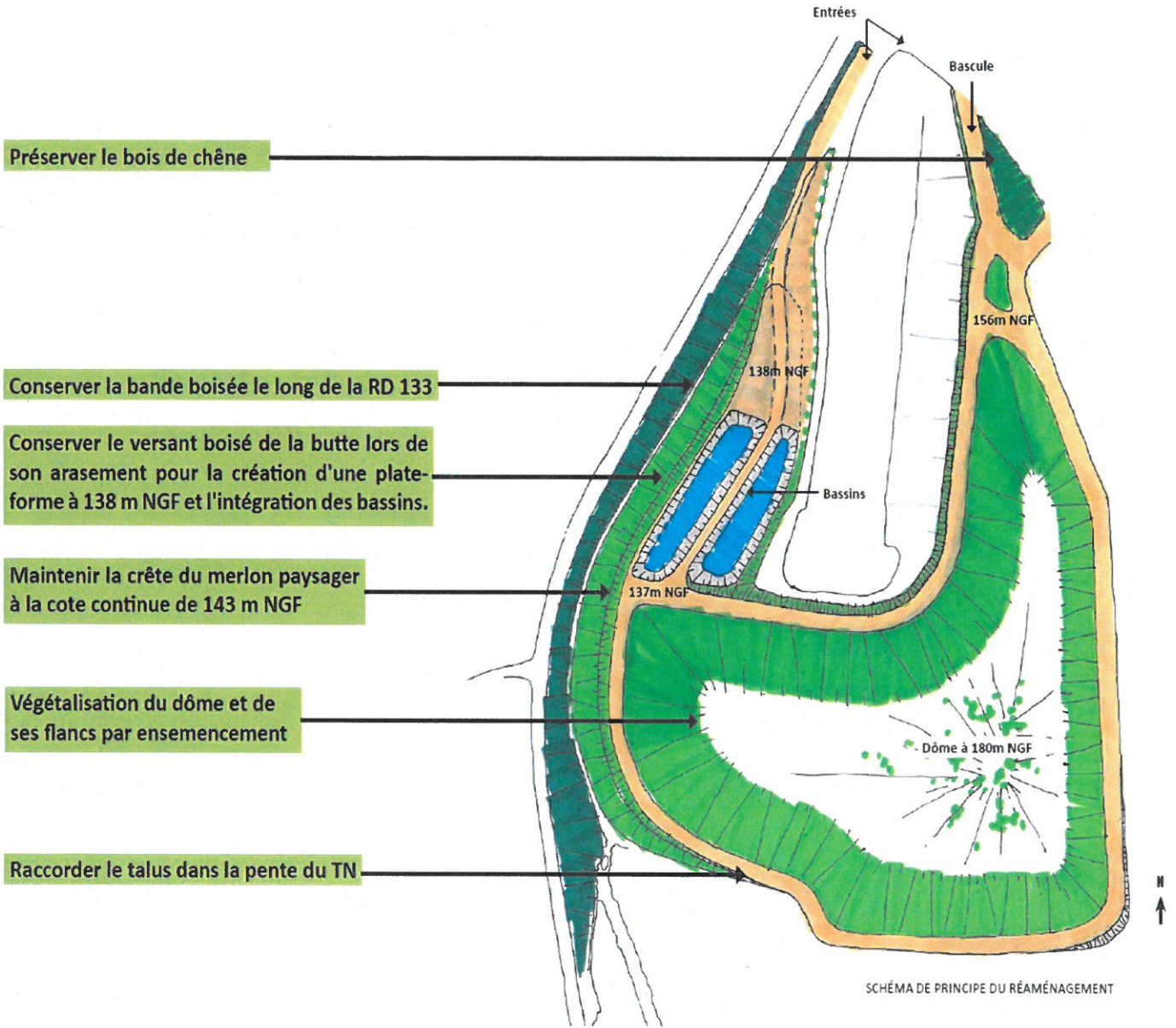


47

Legende

- Piste
- Ent
- Cote
- Cote

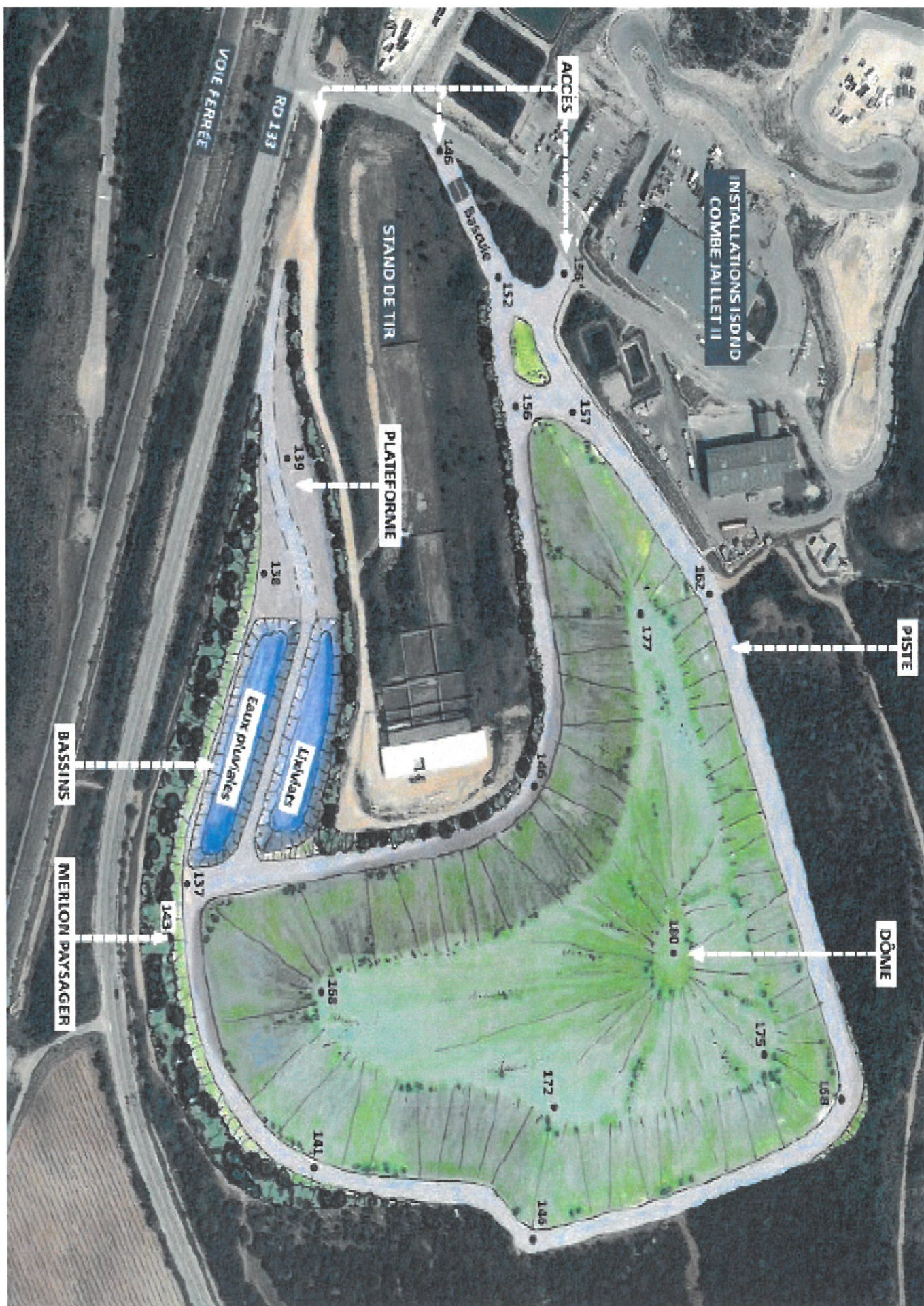
ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-01-001 du - 1 DEC. 2020
Aménagement paysager de l'installation autorisée à l'article 1.1.1



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 1 DEC. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H




ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 96-2020-12-01-001 du - 1 DEC. 2020
Garanties financières applicables à l'installation autorisée à l'article 1.1.1.

	Années	Montants de la garantie HT en € (*)
Phase exploitation	Jusqu'au 31 décembre 2039	$Ma = 1\,271\,424,8$
Phases de post-exploitation et de surveillance des milieux	Du 1er janvier 2040 au 31 décembre 2044 (période quinquennale)	$Mb = 0,75 * Ma$
	Du 1er janvier 2045 au 31 décembre 2054 (période décennale suivante)	$Mc = 0,5 * Ma$
	Du 1er janvier 2055 au 31 décembre 2064 (période décennale suivante : Années 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10)	$x = [1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10]$ $Mx = (0,5 - 0,03*x) * Ma$

(*) Montants hors taxe déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 1999, soit 413,6. Ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice (indice TP01 Base 2010 et coefficient de raccordement 6,5345). Le montant figurant dans l'acte de cautionnement devra être toutes taxes comprises.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 1 DEC. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-01-001 du 1 DEC. 2020
Piézomètres de surveillance des eaux souterraines pour l'installation autorisée à l'article 1.1.1.

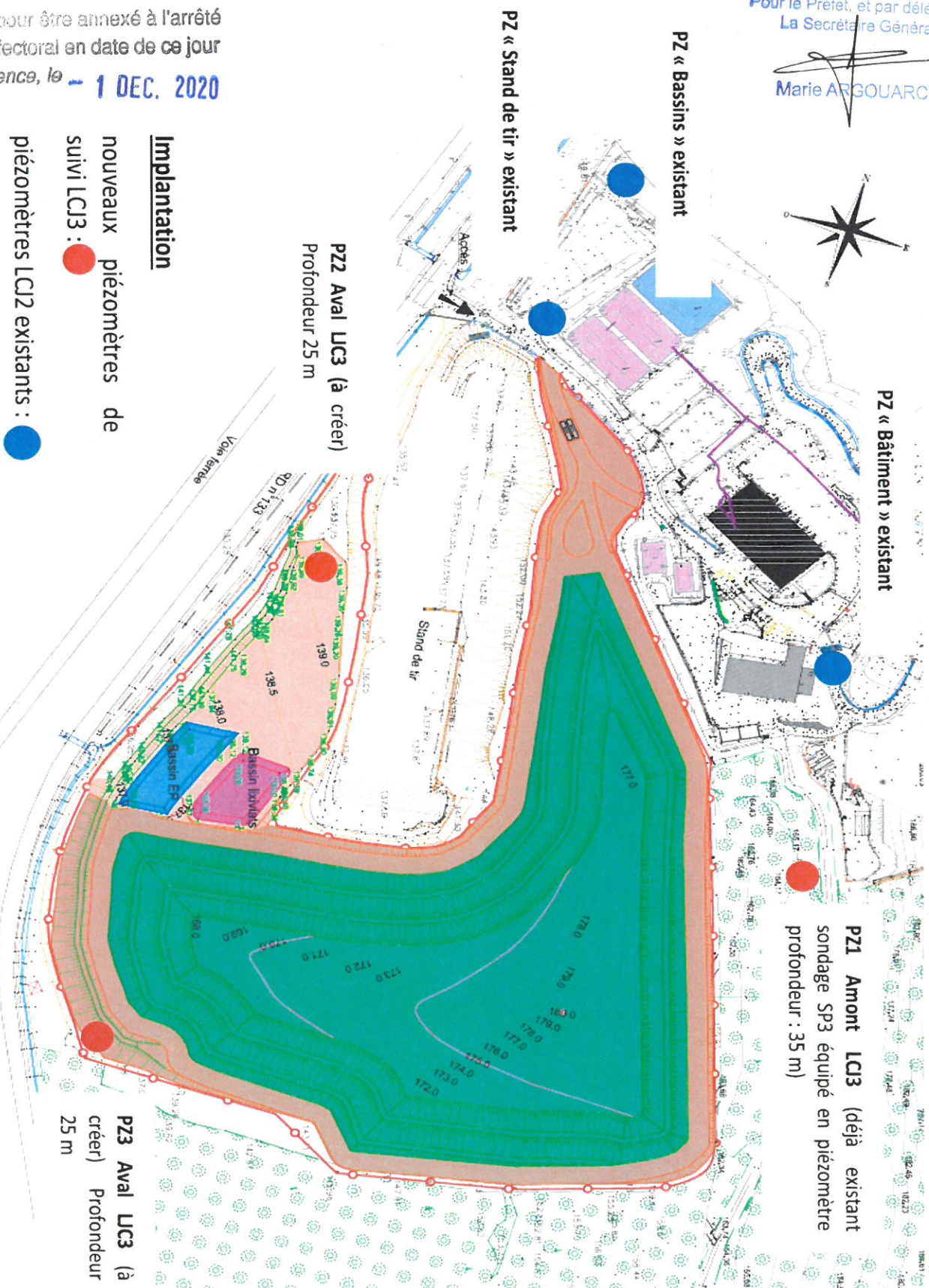
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 1 DEC. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH



- Implantation**
- nouveaux piézomètres de suivi LC13 : ●
- piézomètres LC12 existants : ●



ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-01-001 du - 1 DEC. 2020
Programme de surveillance des rejets du site

Contrôle de l'eau des bassins de stockage des eaux de ruissellement

Les paramètres analysés, permettant de vérifier les limites de rejet fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, sont les suivants :

- Mesure synchronisée avec les rejets, suivie en continu par le système de supervision du site :
 - pH, conductivité, volume rejeté
- Prélèvements et analyses trimestrielles :
 - paramètres physico-chimiques : Matières en Suspension ;
 - charge organique : DCO, COT, DBO₅ ;
 - substances azotées : azote global ;
 - charge métallique : Al, As, Cd, Cu, Cr, CrVI, Fe, Hg, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn ;
 - charge saline : orthophosphates, fluorures, cyanures libres ;
 - micropolluants : composés halogénés (AOX/EOX), hydrocarbures totaux, phénols.

Contrôle des lixiviats

- Mensuellement :
 - le relevé de la hauteur de lixiviats dans chaque puits de collecte et dans chaque bassin de stockage de lixiviats, suivi par le système de supervision du site,
 - la quantité de lixiviats pompés et réinjectés dans le massif de déchets.
- Trimestriellement, dans chaque bassin de stockage de lixiviats, prélèvement et analyse sur les paramètres suivants :
 - paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, Matières en Suspension ;
 - charge organique : DCO, COT, DBO₅ ;
 - substances azotées : ammonium, azote global ;
 - charge métallique : As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn ;
 - charge saline : chlorures, sulfates, phosphore total, cyanures libres ;
 - micropolluants : hydrocarbures totaux, phénols.

Contrôle du réseau de collecte de biogaz

- Mensuellement, contrôle et, si nécessaire réglage, du réseau de collecte du biogaz. Les paramètres à mesurer sont les suivants :
 - pression atmosphérique et dépression,
 - qualité du biogaz : CH₄, CO₂, O₂, CO, H₂, H₂S, H₂O,
 - débit de biogaz valorisé ou détruit,
 - temps, température et pression de fonctionnement des installations de valorisation ou d'élimination du biogaz.

Contrôle des rejets gazeux canalisés

- Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement, s'ils fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Les paramètres à analyser sont les suivants : SO₂, CO.
- Les équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés annuellement par un laboratoire agréé. Les paramètres à analyser sont les suivants : poussières, NO_x, CO, COVNM, CH₄.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 1 DEC. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARCOUARC'H

